

48/211. Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 812 (1993) et 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 12 mars et 22 juin 1993, respectivement, concernant la situation au Rwanda,

Rappelant également la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en l'intensifiant, une assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda,

Notant avec satisfaction la signature, le 4 août 1993, à Arusha (République-Unie de Tanzanie), de l'Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais¹¹, qui a mis fin au conflit armé,

Prenant en considération les graves conséquences de l'effondrement de l'économie nationale et de la destruction d'importantes infrastructures sociales, économiques et administratives dans les zones touchées par la guerre, ainsi que l'impérieuse nécessité de répondre aux besoins des personnes déplacées et des réfugiés,

Tenant compte du fait que l'application de l'Accord de paix d'Arusha créerait des conditions favorables au redressement socio-économique du Rwanda,

Tenant également compte du fait que, en raison de l'insuffisance des ressources économiques et financières du Rwanda, l'assistance de la communauté internationale est indispensable pour permettre l'application de l'Accord de paix d'Arusha,

Notant le récent afflux au Rwanda de nombreux réfugiés venant du Burundi,

1. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective de l'Accord de paix d'Arusha et réaliser les objectifs de la réconciliation nationale afin de créer des conditions propices au redressement socio-économique du Rwanda;

2. *Sait gré* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont fournie au Rwanda depuis le début des hostilités;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur du Rwanda¹², que le Département des affaires humanitaires du Secrétariat a lancé en avril 1993 afin d'aider les personnes déplacées du Rwanda;

4. *Demande instamment* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier l'assistance économique, financière, matérielle et technique en faveur du Rwanda afin de favoriser le relèvement et le développement durable du pays, en particulier en relançant l'économie ainsi qu'en reconstruisant et en remettant en état les différentes infrastructures détruites par la guerre;

5. *Invite* tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter au Rwanda une assistance suffisante pour assurer l'installation des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés, la démobilisation des militaires et leur réintégration dans la vie civile, le déminage et l'aboutissement du processus démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, la consolidation de la paix au Rwanda et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda".

*86^e séance plénière
21 décembre 1993*

48/212. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/172 du 22 décembre 1992,

Prenant note de la résolution 1993/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid, et notamment de la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et le Golan syrien¹⁵;

2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. Est consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. Réaffirme également le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/213. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹⁴,

Gravement préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien est en butte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et qu'un climat de paix et de stabilité contribuera le mieux à le favoriser,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il est urgent d'apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant également la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 26 au 29 avril 1993, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien,

Se félicitant de la tenue à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, ainsi que de la création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies pour l'appui au développement économique et social du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Sait gré au Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés en vue de prêter assistance au peuple palestinien;

3. Remercie les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. Se félicite des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993;

5. Prie instamment les Etats Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et inter-régionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter aussi rapidement et aussi généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;

6. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution bénéfique en aidant activement à la mise en application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif;

7. Lance un appel aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies pour qu'elles intensifient l'assistance qu'elles apportent afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et pour qu'elles améliorent la coordination grâce à un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général;

8. Demande instamment aux Etats Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations en provenance de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

9. Suggère, compte tenu de l'évolution récente de la situation, qu'un séminaire sur les besoins des Palestiniens dans les domaines du commerce et des investissements soit tenu en 1993/94 sous les auspices de l'instance compétente des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des activités que le système des Nations Unies entreprendra pour répondre de manière adéquate aux besoins du peuple palestinien et de mobiliser une assistance financière, technique, économique et autre;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant: